



Arrêt

n° 99 992 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 27 novembre 2012, déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juin 2008 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 41.133 du 31 mars 2010.

1.2. Le 15 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 6 janvier 2010, du 15 mars 2010, du 31 mai 2011 et du 17 août 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 1^{er} octobre 2009.

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par un arrêt n° 80.522 du 27 avril 2012.

1.4. Le 18 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2013.

1.5. Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 14 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Monsieur [G.Y.S.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son avis médical remis le 23.11.2012, joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Russie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Russie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur la pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

1.6. Le 15 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 janvier 2013.

1.7. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « *d'un des recours introduits contre le même acte entre les mêmes parties* ». A cet égard, elle soutient que « *Le présent*

recours est introduit par Me [P.V.], en date du 14 janvier 2013 [...]. Cette requête a été portée à la connaissance de la partie adverse sous le n° de rôle 118.490, le 5 février 2013.

Cependant, la partie adverse reçoit, le même jour, la notification d'une autre requête en annulation et suspension contre la même décision, introduite également le 14 janvier 2013, par un autre conseil, à savoir Me [K.B.] et enregistrée sous le n° de rôle 118.446.

Les recours ayant été introduits le même jour, portant sur le même acte et impliquant les mêmes parties, il appartient au requérant de faire choix de la procédure qu'il entend poursuivre ».

2.2. En l'espèce, dans la mesure où le recours introduit le 14 janvier 2013 et enrôlé sous le n° 118.446 a été rejeté par un arrêt n° 99 993 du 28 mars 2013, le requérant maintient son intérêt au présent recours.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Dans une première branche, il précise souffrir d'un état de stress post-traumatique sévère, de migraines importantes et soutient qu'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique est indispensable.

Il affirme avoir mentionné que ses problèmes de santé ont un lien étroit avec les événements vécus au pays d'origine, ce qui est confirmé par les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande. Dès lors, il estime qu'un retour au pays d'origine serait « *fortement dommageable* » et qu'il s'en suivrait une aggravation de son état de santé.

Il signale également que ce lien avait été « *stigmatisé* » par l'arrêt du 27 avril 2012, et que pour répondre à son argumentation et à celle du Conseil, le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère à la théorie de l'exposition ainsi qu'au site internet <http://www.occup-med.com/content/4/1/21>.

A cet égard, il soutient que « *sur ce site, on aborde le traitement des traumatismes des soldats. Qu'il s'agit d'un tout autre contexte puisque le requérant a vécu de graves traumatismes sans y être préparé. Qu'en outre, le site informe que la théorie de l'exposition est appelée « théorie virtuelle »* ».

Or, cette théorie consiste à « *exposer des soldats à des scénarios animés par ordinateur fixés dans leur région de déploiement [...]* », et considère que faire revivre des traumatismes de manière virtuelle est différent du fait de le renvoyer dans son pays d'origine, lequel constitue un climat anxiogène.

Il se réfère à différents sites internet et fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa thérapie ne sera plus contrôlée. Il cite également le rapport de l'OSAR du 5 octobre 2011.

4. Examen du second moyen.

4.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le premier paragraphe de cette disposition stipule que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, vu l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 80.522 du 27 avril 2012, lequel a annulé la décision du 22 novembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être contesté que le requérant a bien fait valoir à l'appui de sa demande l'existence d'un lien de causalité entre le pays d'origine et les traumatismes vécus.

Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur l'avis médical remis par le médecin conseil de la partie défenderesse, qui conclut, notamment, que « *Aucune contre-indication à voyager. La littérature médicale préconisant, entre autres, les thérapies d'exposition en imagination ou in vivo, une souffrance psychosomatique résultant de son vécu dans son pays d'origine ne contre-indique pas médicalement un retour vers ce pays* » et qui cite la littérature médicale portant sur ladite théorie.

Le Conseil observe également que le requérant conteste le recours à la « *théorie d'exposition* » ainsi que la pertinence du site internet sur la base duquel le médecin de la partie défenderesse s'est appuyé pour rédiger, pour partie, son avis médical du 23 novembre 2012. En effet, il invoque en termes de requête que « *sur ce site, on aborde le traitement des traumatismes des soldats. Qu'il s'agit d'un tout autre contexte puisque le requérant a vécu de graves traumatismes sans y être préparé. Qu'en outre, le site informe que la théorie de l'exposition est appelée « théorie virtuelle »* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas analysé avec soin la pertinence de cette théorie dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à la littérature médicale y relative ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que ces thérapies d'exposition lui sont applicables alors qu'il n'a pas le profil des patients pour lesquels cette théorie a été testée. Ainsi, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a nullement explicité en quoi la référence à un site internet portant sur l'application de cette théorie à des soldats serait applicable au requérant.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait se limiter à indiquer dans la décision entreprise que « *Dans son avis médical remis le 23.11.2012, joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Russie* ».

En outre, les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles « *la décision attaquée, qui se réfère à l'avis du médecin fonctionnaire, répond donc de manière suffisante à l'argument du requérant selon lequel il existerait un lien de cause à effet entre son PTSD et le pays d'origine* », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

5. Cette première branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen et le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 novembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.